

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2026/159T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de circulation, dans le cadre des travaux de réalisation d'un sondage destructif à l'aspiratrice, au 39-41 boulevard Gambetta à Poissy, du 9 mars 2026 au 24 mars 2026

Le Maire,

Vu la demande en date du 12 février 2026, par laquelle la Société MBTP sollicite des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation, afin d'effectuer des travaux de réalisation d'un sondage destructif à l'aspiratrice, au 39-41 boulevard Gambetta à Poissy, du 9 mars 2026 au 24 mars 2026,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018, réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de réalisation d'un sondage destructif à l'aspiratrice doivent être réalisés par la Société MBTP, du 9 mars 2026 au 24 mars 2026, au 39-41 boulevard Gambetta à Poissy,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux, la Société MBTP utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 :

Du 9 mars 2026 au 24 mars 2026, dans le cadre de la réalisation des travaux de réalisation d'un sondage destructif à l'aspiratrice, le stationnement sera interdit de part et d'autres des travaux, au 39-41 boulevard Gambetta à Poissy, sauf pour la Société MBTP.

Article 2 :

Du 9 mars 2026 au 24 mars 2026, dans le cadre de la réalisation des travaux réalisation d'un sondage destructif à l'aspiratrice par la Société MBTP :

- Une déviation piétonne continue et sécurisée sera mise en place de part et d'autre des travaux.
- Un rétrécissement de chaussée sera mis en place côté impair, au 39-41 boulevard Gambetta à Poissy, avec le maintien des deux sens de circulation.
- La Société MBTP sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Du 9 mars 2026 au 24 mars 2026, une coordination devra être assurée avec les autres travaux concessionnaires du Tram13, afin de garantir en permanence un cheminement piéton continu et sécurisé et une circulation dans les deux sens dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 12 février 2026

**Pour le Maire et par délégation
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 13/02/2026